



Les rythmes scolaires

Les textes et les sites de référence

[Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires](#)

Décret 2013-77 du 24/01/2013

[Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires](#)

Circulaire n° 2013-017 du 06/02/2013

BO n°6 du 07/02/2013

[Le projet éducatif territorial \(PEDT\)](#)

Circulaire 2013-036 du 20/03/2013

BO n°12 du 21/03/2013

[Mise en œuvre d'expérimentations relatives à la réforme des rythmes scolaires](#)

Circulaire 2014-063 du 09/05/2014 (Circulaire Hamon)

BO n°19 du 08/05/14

[Site Eduscol](#) pour la présentation de la réforme et les différents types d'organisation

[La semaine avec 5 matinées](#), c'est mieux pour les écoliers



La circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré est abrogée.

Les dispositions relatives à l'organisation des rythmes scolaires sont présentées chaque année au conseil d'école.

Organisation du temps scolaire

Afin d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves et de contribuer à leur réussite, une nouvelle organisation de la journée et de la semaine scolaires est mise en place dans le premier degré à compter de la rentrée 2013 sauf dérogation.

Elle vise à mieux respecter les rythmes d'apprentissage et de repos des enfants, en instaurant une semaine scolaire plus équilibrée, organisée sur neuf demi-journées, avec un allègement de la journée d'enseignement.

La semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- ➔ 24h.00 d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves ;
- ➔ une répartition hebdomadaire sur 9 demi-journées, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin ;
- ➔ une journée d'enseignement de 5h30 maximum, avec une demi-journée ne pouvant excéder 3h30 ;
- ➔ une pause méridienne d'1 h 30 minimum ;
- ➔ la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints d'élèves, venant s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire, se déclinant soit sous la forme d'une aide

aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit sous la forme d'une aide au travail personnel ou de mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'Inspecteur d'académie agissant sur délégation du recteur, arrête l'organisation du temps scolaire des écoles, après examen des avis du conseil d'école et de la commune. Dans les faits, les IEN mettent en place en amont une concertation approfondie avec les maires et les conseils d'école afin d'aider à construire un projet cohérent et partagé.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Des activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire pour un volume horaire annuel de 36h.00. Elles se déroulent par groupes restreints d'élèves. Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, éventuellement en articulation avec les activités périscolaires.

Les activités pédagogiques complémentaires permettent :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT.

À l'école maternelle, l'aide peut être consacrée au renforcement de la maîtrise de la langue orale et à la découverte de l'écrit par l'accès à des récits riches et variés. Ce temps d'aide permet aussi la mise en œuvre de jeux symboliques et de jeux à règles.

À l'école élémentaire, l'aide peut être consacrée à l'amélioration des compétences en français ou en mathématiques.

En complément du travail effectué en classe, l'aide au travail personnel a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir une méthodologie de travail et de devenir de plus en plus autonome pour réaliser des tâches à sa portée. Il dispose pour cela des outils nécessaires qu'il apprend à maîtriser (dictionnaires, ressources numériques, etc.).

Dérogations

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de 5 h 30 d'enseignement par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

La circulaire « Hamon » de mai 2014 autorise des expérimentations sous la forme d'une après-midi réservée au périscolaire.

Le projet éducatif territorial (PEDT)

Le temps scolaire est, tout particulièrement pour les jeunes élèves, un temps d'apprentissage et un temps d'éveil progressif à la connaissance et à la culture, à l'épanouissement de la personnalité, qui doit s'articuler avec d'autres temps éducatifs pour construire un parcours éducatif cohérent et de qualité dans le cadre du PEDT élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale.

L'objectif est d'articuler au mieux les temps scolaire et périscolaire, en visant la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée, et de permettre une adaptation aux situations locales (offre périscolaire, ressources culturelles et associatives, transports scolaires).

Dans la pratique les temps d'activités périscolaires (TAP) doivent s'inscrire dans le cadre du PEDT.

Les communes ne peuvent prétendre à une aide de l'Etat que si elles ont élaboré un PEDT.

Position du SNUipp-FSU

Cette réforme a été mise en place dans l'urgence sur l'idée forte de diminuer les journées scolaires jugées trop longues par rapport à celles des autres pays européens. L'absence de réflexion et de modèles n'a pas permis de prendre en compte les attentes et les besoins des différents acteurs : élèves, parents et enseignants.

A l'issue d'une année de fonctionnement, rien ne permet d'accréditer les objectifs de la réforme pour les élèves :

- les temps d'apprentissage entre le matin et l'après-midi ont été déséquilibrés,
- l'organisation des TAP a souvent allongé le temps passé à l'école.

Par ailleurs, le cadre territorial de la réforme, interroge sur la place des élus locaux dans le fonctionnement de l'école :

- à travers le poids de leur décision sur l'organisation des rythmes,
- la négociation dans le partage et l'utilisation des locaux scolaires,
- la nature des activités périscolaires avec le risque de confusion pour certaines relevant davantage des programmes d'enseignement,
- le financement des activités périscolaires qui pourrait être effectué, dans un contexte de crise, au détriment de celui du temps scolaire.

Les écoles privées sous contrat doivent être soumises à la réforme afin de ne pas créer un situation de concurrence.

Enfin, pour les enseignants,

- l'amplitude de travail hebdomadaire a été augmentée,
- une partie de la formation continue a été reportée au mercredi après-midi,
- la nécessaire cohérence éducative entre le temps scolaire et le temps périscolaire a engagé de nouveaux temps de concertation et de présence, en particulier pour les directrices et directeurs.

C'est pour ces différentes raisons que **le SNUipp-FSU demande une réécriture du décret** après une phase de réflexion et de négociation. Dans l'attente, il participe aux Comités de suivi des rythmes, académique et départemental, pour porter ses exigences et défendre les écoles qui lui en font la demande.



SNUipp 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC – Section du Puy-de-Dôme

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72, Fax 04.73.31.76.81

Snu63@snuipp.fr

